

82015

MISSION TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES		CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR).									
1. Certificat n° : F.ADR-21-00301-76	2. Constructeur du véhicule : FRUEHAUF SAS	3. N° d'identification du véhicule : VFKT38N0TCM2A0015	4. N° d'immatriculation : CA-758-VN								
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur, propriétaire :											
6. Description du véhicule ⁽¹⁾ : semi-remorque O4 (PTC > 10 t) (2) 7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR ⁽³⁾ : <table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>EXII</td> <td>EXIII</td> <td>FL</td> <td>OX</td> <td>AT</td> <td>MEMU</td> </tr> </table>						EXII	EXIII	FL	OX	AT	MEMU
EXII	EXIII	FL	OX	AT	MEMU						
8. Dispositif de freinage d'endurance ⁽⁴⁾ : <input checked="" type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> L'efficacité selon le 9.2.3.1.2 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de t ⁽⁵⁾ 9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s) / du véhicule-batterie (le cas échéant) : 9.1 Constructeur de la citerne : 9.2 Numéro d'agrément de la citerne / du véhicule-batterie : 9.3 Numéro de série de construction de la citerne / Identification des éléments du véhicule-batterie : 9.4 Année de construction : 9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR : 9.6 Dispositions spéciales TC et TE selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) ⁽⁷⁾ :											
10. Marchandises dangereuses autorisées au transport : Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au N°7 10.1 Dans le cas des véhicules EX/II ou EX/III ⁽⁴⁾ <input checked="" type="checkbox"/> marchandises de classe 1, y compris le groupe de compatibilité J <input type="checkbox"/> marchandises de classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J 10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne / véhicule-batterie ⁽³⁾ : <table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td>seules les matières autorisées d'après le code citerne et toute disposition spéciale indiquée au N°9 peuvent être transportées⁽⁶⁾</td> </tr> <tr> <td>ou <input type="checkbox"/></td> <td>seules les matières suivantes (classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées.</td> </tr> </table>						<input type="checkbox"/>	seules les matières autorisées d'après le code citerne et toute disposition spéciale indiquée au N°9 peuvent être transportées ⁽⁶⁾	ou <input type="checkbox"/>	seules les matières suivantes (classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées.		
<input type="checkbox"/>	seules les matières autorisées d'après le code citerne et toute disposition spéciale indiquée au N°9 peuvent être transportées ⁽⁶⁾										
ou <input type="checkbox"/>	seules les matières suivantes (classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées.										
Seules les marchandises qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées											
11. Observations : La caisse posée sur le porte-conteneur doit respecter les prescriptions de l'ADR Numéro de l'ancien certificat : ADR12002889A											
12. Valable jusqu'au : 12/01/2022	Cachet du service émetteur 		Rouen, le 18/01/2021  Fabienne CHOET Le Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable								

(1) Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE .

(2) Le cas échéant (concerne les citernes à déchets).

(3) Biffer toute mention inutile.

(4) Cocher la mention valable.

(5) Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.

(6) Matières affectées au code-citerne indiqué au N°9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.

(7) Non exigé lorsque les matières autorisées sont énumérées au n°10.2